

## 7<sup>e</sup> DELIBERATION DE LA SEANCE DU 12 MARS 2026 à 20 HEURES 30

Nombre de membres :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Date de convocation :  
le 2 mars 2026

L'an deux mille vingt-six  
et le jeudi douze mars à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : Laurent NADAL, Antoine PLUTINO, Joëlle GAS, Pascale FANTON, Norbert LAVASTRE, Franck REBOULET, Patrick TOLETTI, Nathalie DOSE, Mireille JUSTAMOND, Valérie FRAC, Pierre MATHIEU, Michèle BERTRAND.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Eric FRENE pouvoir à Antoine PLUTINO, Catherine JALLIFIER-ARDENT pouvoir à Laurent NADAL, Jérôme ARNAUD pouvoir à Joëlle GAS

Valérie FRAC est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

### Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Le territoire de la commune est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération D2022-017 du 13 avril 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en conseil municipal le 13 avril 2022.

Vu la modification n°1 du PLU approuvée en conseil municipal le 13 février 2023.

Considérant que la commune souhaite permettre l'évolution du document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'un parking et d'une aire de repos/de jeux pour enfants,

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant que selon l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, une procédure dite de révision allégée est mise en œuvre. Le projet de révision allégée fait l'objet un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de révision allégée.

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**1** - de prescrire la révision allégée du PLU selon les modalités définies à l'article L153-34 du code de l'urbanisme

**2** - de préciser les objectifs poursuivis par la révision allégée : Modification des pièces du PLU (règlement, zonage, emplacement réservé) pour permettre la réalisation d'un parking et d'une aire de repos/de jeux pour enfants.

**3** - de fixer les modalités de la concertation publique (art. L.103-2) :

- L'affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois en mairie
- L'information du public par le biais d'un article sur le site internet de la mairie,
- La mise à disposition d'un registre spécifique jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations sera mis à disposition du public au service urbanisme aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- La possibilité d'adresser les observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse de la mairie.

**4** - de dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

**5** - de donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, ans susdits.

Le Maire,  
Laurent NADAL

